



Travaux d'entretien de routes forestières dans la forêt domaniale de Gimette, UT Seyne-Barcelonnette

MARCHÉ n° 2026-8730-003 LOT3

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Agence des Alpes de Haute Provence
1 Avenue Gorges Pompidou
04000 Digne Les Bains
Tel : 04 92 31 28 66
ag.alpes-de-haute-provence@onf.fr

Table des matières

1. DESCRIPTION GENERALE, ORGANISATION ET PREPARATIONS	1
1.1. Présentation des travaux	1
1.2. Géologie	1
1.3. Visite préalable	1
1.4. Consistance des travaux	3
1.4.1. Travaux « Zone 1 éboulement en début de route »	3
1.4.2. Travaux « Zone 2 éboulement « Terre Jaune »	3
1.4.3. Travaux « Zone 3 Eboulement « Pont la Gaffe »	4
1.4.4. Travaux « Zone 4 Dégagement de la chaussée « RF de la Fère Haute » et « RF de l'Abime »	5
1.5. Préparation des travaux – généralités	5
1.5.1. Installation de chantier	5
1.5.2. Recherche des réseaux	5
1.5.3. Hygiène et sécurité	5
1.5.4. Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	7
1.5.5. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé	7
1.5.6. Contrôles	7
1.5.7. Points d'arrêt	8
1.5.8. Réunions de chantier	8
1.5.9. Journal de chantier	8
2. CLAUSES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	9
2.1. Clauses particulières au site concerné par les travaux	9
2.2. Respect des procédures administratives	9
2.3. Stockage et utilisation de substances potentiellement polluantes	9
2.3.1. Carburants-lubrifiants	9
2.3.2. Produits agro-pharmaceutiques	10
2.3.3. Autres substances	10
2.4. Gestion des déchets	10
2.5. Gestion des pollutions accidentelles	10
2.6. Protection des espaces naturels contre l'incendie	10
2.7. Circulation et stationnement des véhicules dans les espaces naturels	11
2.8. Intégration paysagère des ouvrages	11
2.9. Protection des sites archéologiques, préhistoriques, historiques	11
2.10. Mesures contre le bruit	11
3. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	11

3.1. Principes généraux	11
3.1.1. Programme d'exécution des travaux	11
3.1.2. Les réseaux avoisinants	12
3.1.3. Non-conformité des ouvrages	12
3.1.4. Personnel de l'entrepreneur	12
3.1.5. Sécurité	12
3.1.6. Signalisation du chantier	13
3.1.7. Variantes éventuelles	13
3.2. Travaux de réfection de la route forestière de Gimette	13
3.2.1. Installation de chantier	13
3.2.2. Fourniture et pose de bloc d'enrochement	13
3.2.3. Traitement de la végétation sur la zone en glissement	13
3.2.4. Déblaiement de l'éboulement et entretien de la RF	13
3.2.5. Création d'une tranchée drainante (terrassement, fourniture ballast et tuyau en béton armé ou acier, pose)	13
3.2.6. Bris de rocher et déblaiement	14
3.2.7. Dégagement de la chaussée de la RF de la « Fère Haute" et "RF de l'Abime"	14

1. Description générale, organisation et préparations

1.1. Présentation des travaux

Le présent CCTP a pour objet quatre interventions distinctes en forêt domaniale de Gimette :

- Zone 1 : à l'entrée de la forêt domaniale (voir plan en annexe 1) un glissement de terrain s'est activé à la suite de fortes pluies. Afin de stabiliser ce glissement, il est nécessaire de créer un enrochement sec pour sécuriser la chaussée en amont
- Zone 2 : Au lieu-dit « Les Terres Jaunes », traitement d'un effondrement de la falaise en amont de la route (évacuation des blocs rocheux et de tous les matériaux présents sur l'emprise de la chaussée.). L'évacuation des matériaux doit se faire au lieu indiqué sur le plan en annexe 1, en forêt communale de Méolans-Revel, dans le but de créer une plateforme en aval de la route forestière
- Zone 3 : à l'aval du Pont de la Gaffe, la route forestière s'est affaïssée dû au sapement des berges par le torrent de Gimette. La largeur restante de la chaussée est insuffisante pour le passage de camion de type grumiers. Il est donc nécessaire de créer une tranchée drainante (terrassement, fourniture de ballast et tuyau en béton armé ou acier et pose) afin de déporter la route vers l'amont. Il sera également nécessaire de modifier un virage (« ouverture » de l'angle du virage pour permettre le passage d'un camion type grumier) en cassant le rocher amont dans le virage.
- Zone 4 : Entretien des routes forestières de la Fère Haute et de l'Abime (voir plan annexe 1) au chargeur à pneu afin de dégager la plateforme des pierres, blocs et matériaux limitant le passage d'un camion grumier ou autre véhicule.

Ce document définit les spécifications relatives à la provenance, à la qualité des matériaux et au mode d'exécution des travaux.

Les infrastructures projetées ont pour objectif la desserte forestière et leur usage principal est la mobilisation des bois, cet usage pouvant être associé à d'autres utilisations secondaires, dans le cadre de la multifonctionnalité des forêts.

Les **routes forestières** doivent permettre la circulation de grumiers et de camions dont le tonnage peut aller jusqu'à 57 t pour 6 essieux et plus. Elles peuvent être en terrain naturel, empierrées ou revêtues. Elles ont une largeur minimale de chaussée de 3,5 mètres et une pente en long généralement inférieure à 12%.

1.2. Géologie

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un rapport géotechnique sur la nature des terrains susceptibles d'être rencontrés lors des travaux ; il appartient à l'entrepreneur s'il le désire d'évaluer ou de faire évaluer la nature géologique des terrains à travailler. Il peut faire appel à ses frais à un géotechnicien.

1.3. Visite préalable

Le présent marché donnera lieu à **une visite obligatoire du site** après contact du technicien forestier en charge du projet. L'entrepreneur est donc tenu d'avoir examiné les lieux et de s'être assuré par lui-même des conditions exactes dans lesquelles il devra travailler. À ce sujet, aucune tolérance ne sera admise ultérieurement pour toute erreur ou négligence de la part de l'entrepreneur.

Cette visite préalable donnera lieu à une attestation de visite, qui sera transmise par le technicien forestier à l'entreprise présente.

Celui-ci, après examen des lieux, devra s'assurer lui-même de la nature et de l'emplacement des travaux, du caractère de l'exécution des travaux, des conditions générales locales, de tout autre élément pouvant d'une manière quelconque affecter les travaux qui font l'objet de ce marché.

Il appartient à l'entrepreneur, afin de faire face à l'ensemble de ses obligations contractuelles et notamment en vue de mieux juger, dans le détail, des modalités optimales d'engagement et de poursuite des opérations, de procéder à tous compléments d'interprétation de l'ensemble des données qu'il a prises en considération, et de rechercher à sa charge toutes informations complémentaires nécessaires à l'exécution des travaux.

La vérification de l'existence de réseaux divers, est due par l'entrepreneur au titre des DICT. Le maître d'œuvre réalisera la Déclaration des Travaux.

1.4. Consistance des travaux

Les travaux compris dans le marché sont listés ci-dessous.

1.4.1. Travaux « Zone 1 éboulement en début de route »

1.4.1.1. Travaux préliminaires, installation de chantier

- L'installation de chantier y compris les locaux du personnel conformément aux réglementations en vigueur ainsi que toutes les dispositions à prendre en matière d'hygiène et sécurité,
- La mise en place des protections provisoires ainsi que tous les travaux de mise en sécurité du chantier et des propriétés situées à l'aval de la zone de chantier,

1.4.1.2. Fourniture et pose de bloc d'enrochement

- Cet enrochement est prévu à l'amont du glissement (voir plan annexe 1).
- Des matériaux filtrants seront disposés contre cet enrochement
- Semelle réalisée sur toute la longueur de l'ouvrage, présentant un dévers amont d'environ 10% pour donner du fruit à l'enrochement,
- Parement des ouvrages terminés présentant un fruit d'environ 10 %,
- Largeur des ouvrages au moins égale à la moitié de la hauteur, dont un minimum de 1 mètre,
- Dimension indicative des ouvrages : en m3 géométriques avec comme calcul 1/3 de vide et 2/3 plein.
- Les blocs seront issus de roche saine (dure, non fracturée, non fragile, non soluble, non poreuse) et non gélive. Leur résistance mécanique doit permettre d'éviter leur dégradation lors des opérations de transport et de mise en place ainsi que dans le contexte de leur « fonctionnement »
- Les blocs seront rangés individuellement à la pince ou à la griffe de manière à s'imbriquer fortement les uns les autres et à former un ensemble homogène d'épaisseur au moins égale à la moitié de la hauteur. Un serrage des enrochements doit être réalisé par appui du godet afin de limiter les mouvements ultérieurs des protections.
- Les blocs auront une dimension comprise entre 200 et 500l.

1.4.1.3. Gestion de la végétation

Les actions suivantes seront chiffrées dans l'article 1.3 de BPU/DQE intitulé « dégagement de la végétation sur la zone de l'éboulement » :

- L'abattage des arbres sur la zone du glissement de terrain, afin de permettre une intervention en toute sécurité. Les arbres en périphérie, gênant le travail de la pelle ou le passage des camions, pourront être coupés avec un accord préalable écrit.
- Les arbres abattus ou dessouchés restent propriété du fond sur lequel ils ont été abattus ou dessouchés. Ils seront donc stockés proprement hors de la zone de travaux, le long de la route forestière, de manière à être valorisés à l'issue du chantier.
- Les places de stockages seront identifiées contradictoirement par le MOe et le conducteur de travaux.

1.4.2. Travaux « Zone 2 éboulement « Terre Jaune »

1.4.2.1. Travaux préliminaires, installation de chantier

- L'installation de chantier y compris les locaux du personnel conformément aux réglementations en vigueur ainsi que toutes les dispositions à prendre en matière d'hygiène et sécurité,
- La mise en place des protections provisoires ainsi que tous les travaux de mise en sécurité du chantier et des propriétés situées à l'aval de la zone de chantier,

1.4.2.2. Evacuation de l'éboulement

Cette action concerne l'évacuation de tous les matériaux issus de l'éboulement de la falaise en amont de la route, au lieu-dit « les terres jaunes ». Voir plan en annexe 1.

Cette action consiste en :

- L'évacuation de toutes les pierres et blocs présents sur l'emprise de la chaussée,
- Le dérasement du bourrelet aval,
- La purge du pied de talus amont,
- Le réglage en terrain meuble des talus amont,
- Le réglage des produits sur le talus aval de la route.
- Le déroctage, si besoin, des têtes rocheuses les plus importantes
- L'évacuation des matériaux au lieu indiqué sur le plan en annexe 1, en forêt communale de Méolans-Revel, dans le but de créer une plateforme en aval de la route forestière

1.4.3. Travaux « Zone 3 Eboulement « Pont la Gaffe »

1.4.3.1. Travaux préliminaires, installation de chantier

- L'installation de chantier y compris les locaux du personnel conformément aux réglementations en vigueur ainsi que toutes les dispositions à prendre en matière d'hygiène et sécurité,
- La mise en place des protections provisoires ainsi que tous les travaux de mise en sécurité du chantier et des propriétés situées à l'aval de la zone de chantier

1.4.3.2. Tranchée drainante (terrassement, fourniture de ballast et tuyau en béton armé ou acier, pose

Cette prestation consiste à :

- Créer par terrassement une tranchée destinée à recevoir le drain,
- Fournir et mettre en œuvre un géotextile qui constituera l'enveloppe extérieure du drain,
- Fournir et mettre en œuvre une buse en béton armé ou acier de diamètre 400mm
- Fournir et mettre en œuvre du granulat 20-40 qui remplira le drain,
- Recouvrir le drain d'au moins 40 centimètres de matériaux de même nature que la chaussée,
- Compacter le matériau de recouvrement.

Le drain devra être totalement enveloppé par le géotextile en empêchant toute possibilité de contamination du drain par des particules fines. Le recouvrement du géotextile sera au minimum de 30 centimètres.

La section du drain sera au minimum de 40 centimètres. La pente longitudinale du drain sera de 5 %.

1.4.3.3. Bris de rocher et déblaiement

Cette prestation permet de traiter une zone rocheuse (voir plan annexe 1) impossibles à traiter à la pelle.

Elle consiste à :

- Fracturer les blocs ou bancs rocheux au moyen d'un brise roche hydraulique,
- Récupérer les produits de fracturation et les mettre en dépôt sur une zone de stockage à proximité immédiate (place de dépôt en amont du Pont La Gaffe, voir plan annexe 1)
- Permettre le passage d'un camion de type grumier, dans le virage devenu trop serré à cause de l'éboulement aval de la route.

1.4.4. Travaux « Zone 4 Dégagement de la chaussée « RF de la Fère Haute » et « RF de l'Abime »

1.4.4.1. Déblaiement de la chaussée au chargeur

- Le déblaiement de toutes les pierres et blocs présents sur l'emprise de la chaussée à l'aide d'un chargeur et à les déposer en aval de la route.
- L'utilisation d'un chargeur à roue pouvant ainsi réaliser le transport des matériaux les plus importants sur une distance allant jusqu'à 250 m maximum, jusqu'à une zone sécurisée. L'apport d'un camion n'est pas justifié au regard du volume à transporter et de la distance.
- Si des blocs s'avèrent trop volumineux, ils pourront être réduits de volume à l'aide du brise-roche de la mini-pelle
- Le dérasement du bourrelet aval
- La purge du pied de talus amont
- Le réglage en terrain meuble des talus amont,
- Le réglage des produits sur le talus aval de la route.

1.5. Préparation des travaux – généralités

1.5.1. Installation de chantier

Le projet des installations de chantier doit être soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

L'entrepreneur a la charge de l'établissement et de l'entretien du chantier et de sa desserte.

Le projet des installations de chantier comprendra les plans et dossiers nécessaires ainsi qu'un mémoire précisant la consistance et l'implantation de l'ensemble de ses installations y compris, les éléments provisoires éventuels.

L'entrepreneur précisera :

- les installations obligatoires destinées au personnel,
- l'emplacement des parkings provisoires,
- l'approvisionnement et la manutention des matériaux,
- l'alimentation en matières consommables (eau, hydrocarbure ...),
- le nettoyage des camions avant circulation sur les voies publiques,
- le détournement, la protection ou la dépose puis repose en fin de chantier, des clôtures, réseaux et conduites enterrées dans l'emprise des travaux.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir le chantier dans un état de propreté satisfaisant.

À la fin de son intervention sur le site, l'entrepreneur sera tenu, à ses frais, de remettre en état les parties d'ouvrage ou les équipements détériorés du fait de ses travaux.

1.5.2. Recherche des réseaux

Les déclarations de travaux sont faites par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur réalisera la recherche des réseaux dans l'emprise du chantier. Il aura au préalable adressé sa demande de DICT aux concessionnaires concernés.

1.5.3. Hygiène et sécurité

Le Plan Général de Coordination (PGC) ou le Plan Général Simplifié de Coordination (PGSC) fixe les règles d'hygiène et de sécurité.

1.5.3.1. Stipulations générales

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité et la protection tant à l'égard de son personnel que des tiers pendant la durée du chantier et jusqu'à la réception des travaux. Il s'engage à respecter les règles de sécurité prévues par le code du travail et la réglementation en vigueur. A ce titre, tous les engins de chantier utilisés dans le cadre du présent marché doivent faire l'objet de certificats de conformité en règle et être à jour des vérifications périodiques. Le port des équipements de protection individuels spécifiques à la nature de la tâche exécutée et aux risques inhérents est obligatoire.

1.5.3.2. Signalisation du chantier.

L'entrepreneur mettra obligatoirement en place une signalisation adaptée à la situation géographique du chantier, aux caractéristiques de la voie, à la nature de la situation rencontrée et à l'importance du danger. La signalisation doit être cohérente, lisible et crédible. Elle doit être visible de jour comme de nuit et conforme aux diverses réglementations en vigueur. Elle comprendra si besoin, une signalisation d'approche, de position et de fin de prescription. Elle sera conforme à la signalisation du code de la route.

Le cas échéant, le maître d'œuvre demandera au maître d'ouvrage de prendre un arrêté temporaire d'interdiction de circuler sur les routes concernées durant les travaux.

L'entrepreneur et le maître d'œuvre arrêteront ensemble les secteurs où une signalisation adaptée doit être mise en place.

1.5.3.3. Plan de prévention

L'entrepreneur s'engage à respecter les dispositions du décret du 20 février 1992 imposant la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il y a co-activité de plusieurs entreprises sur le chantier. Dans ce cas, l'entreprise principale adjudicataire du marché en informera à l'avance le maître d'œuvre.

Il sera alors procédé à une inspection commune du chantier pour évaluer les risques inhérents à la co-activité. A l'issue de la visite, le maître d'ouvrage jugera de l'opportunité de la mise en place d'un plan de prévention avec les parties concernées.

1.5.3.4. Mesures contre le bruit

Afin de diminuer les nuisances sonores (arrêté du 23/07/1997), l'entrepreneur veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ponctuellement ceux qui ne sont pas utilisés. Les nuisances sonores seront prohibées de 19 heures à 7 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

1.5.3.5. Organisation des secours.

Il appartient à l'entrepreneur de prendre toutes les mesures indispensables à l'organisation efficace des secours sur le chantier durant l'exécution des travaux.

1.5.3.6. Sujétions particulières

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

1.5.3.7. Modifications susceptibles d'intervenir en cours de chantier

Les éventuelles modifications ou variantes, apportées aux prescriptions du présent CCTP, ne pourront être prises en compte, qu'après définition de ces modifications dans un constat contradictoire signé par les parties en causes.

1.5.3.8. Assurance de la qualité / conditions du contrôle de l'exécution / PPSPS

L'assurance de la qualité des travaux réalisés sera assurée par :

- un plan d'assurance qualité (PAQ) succinct,
- un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) si besoin en cas de co-activité,

- la prise en compte des prescriptions du coordonnateur de sécurité.

1.5.4. Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

1.5.4.1. Objectifs

L'entrepreneur établit le plan d'assurance qualité (PAQ) dans lequel il décrit l'organisation générale du chantier, les principaux moyens qu'il compte y affecter et les dispositions de contrôle intérieur associées à ces moyens.

Le PAQ est établi pour l'ensemble des travaux à réaliser et soumis au visa du maître d'œuvre.

Il indique les procédures et moyens d'exécution concernant chaque type de tâches, les modalités du contrôle intérieur et décrit les procédures de traitement de non-conformité.

Il prévoit le déclenchement, en temps voulu, des actions de corrections éventuellement nécessaires, en fonction des informations recueillies sur le déroulement des travaux.

Il organise la collecte et règle l'interprétation des informations qui résultent :

- d'une part des examens et des essais de contrôle, dont les modalités d'exécution déterminent la probabilité de déceler d'éventuelles anomalies,
- d'autre part de la vérification du respect des conditions d'exécution prévues.

À la fin des travaux, les informations recueillies donnent les moyens de justifier que la qualité requise a bien été obtenue.

1.5.4.2. Contenu

Le PAQ est constitué de :

- un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier,
- un planning général d'intervention,
- les notes techniques relatives aux fournitures et aux ouvrages,
- des documents particuliers pour chaque procédure d'exécution en précisant les moyens en hommes et matériels mis en œuvre, ainsi que les contrôles internes à l'entrepreneur et les points d'arrêt.

De manière non exhaustive, les documents suivants sont à fournir :

- le planning d'exécution des travaux,
- la liste des moyens matériels utilisés pour chaque phase d'exécution,
- les sites envisagés pour le stockage,
- le nom des intervenants prévus par l'entrepreneur et, notamment, de façon précise, de l'interlocuteur du maître d'œuvre, hors jour de visite de chantier où la présence d'un conducteur de travaux est exigée,
- un journal de chantier, tenu à jour par l'entrepreneur, et à disposition permanente du maître d'œuvre,

1.5.5. Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

La liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé peut être requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

- risques de travaux en co-activité,

Le PPSPS est établi par l'entrepreneur de travaux et doit être adressé sous un délai de 30 jours après la signature du contrat par le maître d'ouvrage au coordonnateur de travaux (coordinateur SPS) et au maître d'ouvrage. Le délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre.

1.5.6. Contrôles

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra procéder à des contrôles préalablement définis pour lesquels la poursuite des opérations par l'entrepreneur est subordonnée à son acceptation prononcée dans un délai déterminé. Tout contrôle interne de l'entrepreneur n'est pas réputé être rémunéré de façon spécifique.

Les contrôles extérieurs sont de l'initiative et de la compétence du maître d'œuvre. Ils sont destinés à vérifier la conformité des travaux aux exigences du marché. Ils peuvent concerner notamment :

- les pièces constituant le PAQ,
- les matériaux et matériels mis en œuvre,
- les implantations et le nivellement des ouvrages,
- le respect des règles de l'art, et des modes d'exécution prévus au marché.

Ces contrôles ne dispensent pas l'entrepreneur de son contrôle interne. L'entrepreneur sera informé des résultats du contrôle extérieur.

1.5.7. Points d'arrêt

Au cours de l'exécution des ouvrages, le maître d'œuvre procédera à des contrôles préalablement définis, appelés « points d'arrêt ».

L'entrepreneur dispose d'un délai minimal de préavis pour informer le maître d'œuvre de l'échéance des points d'arrêt ; il devra s'assurer de la réception effective de cette information par le maître d'œuvre.

Au-delà de ce délai, l'entrepreneur peut poursuivre l'exécution en l'absence de réponse du maître d'œuvre.

Les principaux points d'arrêt du marché sont donnés dans le tableau suivant :

Phase des travaux	Vérification – contrôle – observations
Zone 1 : Mise en place d'enrochement sec	Contrôle de la qualité et de la géométrie des blocs pris sur place, contrôle de la profondeur de fouille et de la qualité de la pose
Zone 1 : Dégagement de la végétation	Identification contradictoire par le maître d'œuvre de l'emprise à traiter
Zone 2 : Déblaiement de l'éboulement	Identification contradictoire de la zone à déblayer et de la zone de dépôt des matériaux à évacuer
Zone 3 : Création d'une tranchée drainante et passage busé	Contrôle de la profondeur et du compactage la fouille, contrôle de la qualité des matériaux type ballast, du géotextile et du tuyau, contrôle de la pose
Zone 3 : Bris de rocher et déblaiement	Identification contradictoire de la zone à terrasser par le maître d'œuvre. Contrôle de la qualité de la reprise du virage.
Zone 4 : Dégagement de la chaussée	Identification contradictoire des zones à nettoyer par le maître d'œuvre.
Opérations préalables à la réception	Visite contradictoire avec le maître d'ouvrage, l'entreprise et le maître d'œuvre

1.5.8. Réunions de chantier

Il est prévu une réunion de chantier hebdomadaire à laquelle l'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter par son conducteur de travaux. En cas de besoin, et à l'initiative de l'entrepreneur, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, des réunions spécifiques complémentaires pourront être décidées pour traiter ponctuellement d'un problème d'exécution.

Les réunions sont formalisées par un compte rendu établi par le maître d'œuvre avec une rubrique ouverte à l'entrepreneur qui pourra y consigner ses observations.

Les remarques et observations consignées lors de ces réunions sont exécutoires.

Dans le procès-verbal de réunion de chantier apparaîtront les quantités réalisées, le décompte financier mensuellement (ou rappel d'un tableau visé entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur), l'avancement du chantier, les délais d'exécution, les arrêts de chantiers et leurs raisons.

L'absence de l'entrepreneur à une réunion de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 200 €.

1.5.9. Journal de chantier

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur. Il fait partie intégrante du PAQ.

Sur ce journal seront consignés :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notification d'ordres de service, visas et approbations des plans d'exécution,
- les travaux exécutés, leur nature, leur localisation,
- Les contrôles exécutés et leurs résultats,
- les conditions atmosphériques constatées (précipitation, vent, température...),
- les incidents ou détails représentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux,
- les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur sur le plan technique,
- les observations ou prescriptions du maître d'œuvre concernant la sécurité.

A ce journal seront annexés chaque jour les comptes rendus détaillés établis par les représentants de l'entrepreneur spécialement désignés, sur lesquels seront indiqués par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectuées chaque jour,
- les incidents de chantier et les travaux dont la rémunération n'est pas prévue dans le bordereau des prix,
- tout incident concernant la sécurité ou tout accident matériel ou corporel.

Le journal de chantier sera signé par les représentants de l'entrepreneur et du maître d'œuvre.

Il sera remis quotidiennement au maître d'œuvre.

Tout manquement aux prescriptions ci-dessus entraînera une réfaction sur le prix de la prestation concernée.

2. Clauses de protection environnementale

2.1. Clauses particulières au site concerné par les travaux

Tous les engins seront équipés de kits anti-pollution.

2.2. Respect des procédures administratives

Pour mémoire, il est rappelé à l'entrepreneur que le maître d'œuvre a adapté la conception du projet pour en minimiser les impacts négatifs sur le milieu. Il s'est également assuré que toutes les procédures administratives et les exigences réglementaires ont été respectées, pour ce qui relevait de sa compétence.

Lorsque des procédures d'autorisation particulière étaient nécessaires, les éventuelles prescriptions des administrations concernées sont jointes en annexe et devront être respectées, sans exception, par l'entrepreneur.

Le présent document vise en outre à aider l'entrepreneur à adopter des modes de réalisation respectueux de l'environnement.

2.3. Stockage et utilisation de substances potentiellement polluantes

2.3.1. Carburants-lubrifiants

Ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol aplani, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits. L'usage de l'essence pour le nettoyage des engins (tronçonneuse ou débroussailleuse par exemple) est formellement interdit. L'entrepreneur veillera à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

2.3.2. Produits agro-pharmaceutiques

L'emploi de substances dangereuses et nocives pour l'environnement (dés herbants chimiques par exemple) est interdit

2.3.3. Autres substances

L'éventuel emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera soumis à concertation et agrément du maître d'œuvre. L'entrepreneur apportera la preuve du caractère légal de l'emploi, et le maître d'œuvre prescrira éventuellement des consignes de précaution.

2.4. Gestion des déchets

Pendant la durée du chantier : les déchets (emballages, bois, ferrailles, rémanents végétaux, déblais, produits de démolition...) seront rassemblés dans un endroit identifié. L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter un dispersément (par le vent ou les eaux de pluie par exemple).

À l'issue du chantier, et éventuellement avant si leur volume s'avère trop important, les déchets produits par l'entrepreneur seront évacués sous sa responsabilité vers un dépôt ou une filière de recyclage agréés.

Les matériaux en excès (fouilles, produits de démolition...), après comblement des fouilles et atterrissements artificiels, ou refusés par le maître d'œuvre, seront déposés à la fin du chantier en décharge agréée par le maître d'œuvre.

La recherche de celle-ci, l'obtention des autorisations administratives éventuelles et le coût de cette mise en décharge sont à la charge de l'entrepreneur.

2.5. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle (d'un cours d'eau par exemple), l'entrepreneur avisera sans délai les secours (112) ainsi que le maître d'œuvre. Il prendra toute disposition utile à faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et les consignes conservatoires du maître d'œuvre. L'appel téléphonique devra indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

En cas de déversement accidentel important d'hydrocarbures en phase de travaux, les mesures suivantes devront être prises, dans l'ordre :

- éviter la contamination des eaux superficielles : blocage par barrage ("diguettes" de terre dans un premier temps),
- récupérer avant infiltration tout ce qui n'est pas encore déversé, tout ce qui peut être re-pompé en surface (dans les fossés...) et limiter la surface d'infiltration du produit : mise en œuvre de pompes à vides et de tapis absorbants par exemple,
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel de terrassement (pelle mécanique par exemple), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées seront provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé,
- selon l'importance de la pollution, un dispositif d'intervention pourra être mis en œuvre sous l'autorité du préfet (sécurité civile).

2.6. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier complété par l'arrêté préfectoral en cours de validité). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par les réglementations nationales et locales en vigueur. Dans ce cas et sauf indications contraires, l'entrepreneur observera les consignes suivantes :

- pas d'allumage si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h établis,
- foyer de Ø < 1,5 mètre et 1 mètre de haut,
- foyer distant d'au moins 10 mètres de la végétation avoisinante et hors d'aplomb de houppier,
- le site aura été préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon,
- le feu sera sous surveillance constante d'un personnel compétent armé d'une réserve d'eau d'au moins 200 litres et d'une manche à eau en état de fonctionner,

- en cas de propagation, le surveillant avertira immédiatement les secours (112) ainsi que le maître d'œuvre et se mettra en situation de sécurité ; l'appel téléphonique devra indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre,
- à la fin du brûlage, le foyer sera noyé ; le recouvrement par de la terre est interdit,
- lors des travaux de broyage des matériaux pierreux ou du bris de rocher au brise roche hydraulique ou toute autre emploi de matériel pouvant provoquer un démarrage de feu, des moyens de protection seront disposés à proximité comme par exemple une citerne à eau (300 l équipée d'une pompe), ou des extincteurs.

2.7. Circulation et stationnement des véhicules dans les espaces naturels

Afin d'éviter l'ouverture de pistes inutiles et préjudiciables à l'environnement, les accès au chantier seront limités au strict besoin pour les travaux. Leur tracé sera préalablement validé par le maître d'œuvre ainsi que les aires de stockage et de stationnement. La circulation sera réservée aux employés de l'entrepreneur qui respecteront les mesures de précaution minimales : trajets limités au nécessaire, vitesse modérée, stationnement suspendu pendant les périodes d'inactivités. Dans le cas de risque de levée importante de poussières au passage des engins, l'entrepreneur procédera régulièrement à l'arrosage des pistes utilisées. À l'issue des travaux, l'entrepreneur procédera à la remise en état du site.

2.8. Intégration paysagère des ouvrages

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévus. Seul l'abattage des arbres désignés par le Maître d'œuvre est autorisé. Aucune atteinte ne sera portée aux autres arbres. Il sera retenu une indemnité de 500 € par arbre détruit ou gravement endommagé.

2.9. Protection des sites archéologiques, préhistoriques, historiques

En cas de découverte fortuite d'objets, vestiges, ruines... intéressant l'histoire, la préhistoire, l'archéologie, l'histoire de l'art, l'entrepreneur alertera sans délai le maître d'œuvre ainsi que le maire de la commune de situation (article 14 de la loi du 27/09/1941).

2.10. Mesures contre le bruit

L'entrepreneur veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (compresseur par exemple). Les nuisances sonores (engins, véhicules, explosifs...) seront prohibées de 19 heures à 7 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

3. Modalités d'exécution des travaux

3.1. Principes généraux

3.1.1. Programme d'exécution des travaux

Le programme des travaux du présent marché comprendra :

- les phases d'exécution,
- les moyens utilisés,
- le calendrier prévisionnel.

Le programme des travaux du présent marché devra tenir compte :

- des contraintes environnementales,
- des contraintes d'accès,
- des contraintes relatives à la sécurité sur et en aval de la zone de chantier,
- du délai d'exécution défini à l'acte d'engagement,

Avant exécution des travaux, ce programme sera complété et précisé conformément aux prescriptions du CCAP et soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre et l'entrepreneur apprécieront contradictoirement les conditions météorologiques nécessitant éventuellement des interruptions de chantier, ou des aménagements dans le planning prévisionnel ou les méthodes de travail.

3.1.2. Les réseaux avoisinants

La recherche exhaustive des réseaux est à la charge de l'entrepreneur. Leur existence est à prendre en compte pendant l'exécution des travaux.

Pour tous les réseaux, l'entrepreneur est tenu avant tous travaux de :

- rechercher et contacter tous les services et concessionnaires intéressés,
- obtenir toutes les données et renseignements complémentaires détaillés nécessaires à l'exécution des travaux,
- exécuter les travaux en accord et en bonne coordination avec les services concernés.

Si des déplacements de réseaux s'avéraient nécessaires, ils seraient coordonnés avec les services concessionnaires et autres organismes concernés.

3.1.3. Non-conformité des ouvrages

En cas de non-conformité de tout ou partie de l'ouvrage aux stipulations du marché, l'entrepreneur est tenu à ses frais aux réparations ou travaux complémentaires nécessaires.

3.1.4. Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur aura en permanence sur le chantier un représentant qualifié parlant et comprenant le français pour recevoir et faire exécuter les ordres ou observations du maître d'œuvre ou de son représentant.

L'entrepreneur sur la demande verbale et motivée du maître d'œuvre s'engage à exclure du chantier tout employé qui aurait de manière flagrante un comportement de nature à compromettre la bonne marche, la bonne exécution des travaux ou la sécurité pour lui-même ou le reste du personnel.

3.1.5. Sécurité

Il est rappelé à l'entrepreneur que le respect des règles de sécurité sur le chantier est une obligation à sa charge et sous son autorité. Les conditions de travail étant soumises au décret 65.48 du 08.01.1965 ainsi qu'aux dispositions visées aux CCAG et CCAP.

En dehors des risques inhérents à tous chantiers (travaux de terrassement à ciel ouvert, circulations des engins, levage...), l'attention de l'entrepreneur est attirée sur les risques spécifiques à ce type de chantier :

- la proximité de certaines infrastructures : bâtiments d'habitation en contrebas, routes...
- les risques de chutes de pierres et de blocs,
- le travail en hauteur, en sommet de falaise,
- les canalisations et câbles existants enterrés,
- les fils aériens.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité de ses employés et de son matériel.

Avant le commencement des travaux, des protections provisoires devront être mises en place à l'aval des terrassements pour garantir la protection des maisons situées à l'aval des terrassements.

Les éléments concernant les protections provisoires devront être soumis à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

Les protections provisoires initiales pourront être adaptées à l'avancement des travaux.

3.1.6. Signalisation du chantier

L'entrepreneur aura la responsabilité de la mise en place et de l'entretien de la signalisation du chantier. Elle sera conforme aux textes réglementaires en vigueur et soumise à l'accord préalable du maître d'œuvre.

3.1.7. Variantes éventuelles

En cas de variantes, les dispositions du présent CCTP demeurent applicables, sauf modifications proposées par l'entrepreneur candidat et acceptées par le maître d'ouvrage.

3.2. Travaux de réfection de la route forestière de Gimette

3.2.1. Installation de chantier

L'entrepreneur installera à ses frais, et sous sa responsabilité, les éventuels locaux préfabriqués, les aires de stockages des matériaux sur des emplacements soumis à l'avis du maître d'œuvre.

Il devra prendre toutes dispositions pour en assurer la sécurité (incendie, clôtures, réglementation des circulations...)

Référence BPU/DQE : article 1.1, article 2.1, article 3.1, article 4.1

3.2.2. Fourniture et pose de bloc d'enrochement

Est attendu un soutènement de l'ordre de 15ml longueur x 2m hauteur (+ fouilles 50cm) x 1.5m largeur. Les blocs sont à récupérer du bord de la piste à une cinquantaine de mètre du virage. La longueur du soutènement attendu est de l'ordre de quinze de mètre linéaire.

Référence BPU/DQE : article 1.2

3.2.3. Traitement de la végétation sur la zone en glissement

Approximativement 30 mètre linéaire de réalisation sont attendus sur la partie en glissement. L'objectif est de permettre le passage d'engin et le travail en sécurité dans la zone.

Référence BPU/DQE : article 1.3

3.2.4. Déblaiement de l'éboulement et entretien de la RF

Cette prestation consiste à :

- Déblayer les blocs et matériaux issus de l'éboulement des « Terres Jaunes » pour environ 300m3.
- Evacuer les matériaux dans (1. dans un centre agréé pour les recevoir) (2. Au lieu indiqué sur le plan en annexe 1, en forêt communale de Méolans-Revel)

Référence BPU/DQE : article 2.2

3.2.5. Création d'une tranchée drainante (terrassement, fourniture ballast et tuyau en béton armé ou acier, pose)

La largeur restante de la chaussée est insuffisante pour le passage de camion de type grumiers, et le passage d'un véhicule devient dangereux. Compte tenu de la hauteur entre le torrent et la chaussée, il est impossible de réaliser un soutènement de la route avec comme fondation les berges du torrent.

L'objectif est de déporter la route vers l'amont en busant le fossé existant avec des tuyaux en béton armé sur environ 155ml.

Référence BPU/DQE : article 3.2 et 3.3

3.2.6. Bris de rocher et déblaiement

La largeur restante de la chaussée est insuffisante pour le passage de camion de type grumiers, et le passage d'un véhicule devient dangereux. Compte tenu de la hauteur entre le torrent et la chaussée, il est impossible de réaliser un soutènement de la route avec comme fondation les berges du torrent.

L'objectif est de déporter la route vers l'amont en brisant le rocher dans le virage sur environ 320m3, afin de rendre possible le passage d'un camion grumier.

Référence BPU/DQE : article 3.4

3.2.7. Dégagement de la chaussée de la RF de la « Fère Haute" et "RF de l'Abime"

Estimé à 6450 ml sur toute la longueur des routes forestières de la « Fère Haute » et de « l'Abime ».

L'objectif est de nettoyer la route forestière des pierres, blocs et rochers présents sur la route, pour permettre le passage de véhicules et de camion grumier.

Référence BPU/DQE : article 4.2

Etabli à Digne les Bains, le	Date et lieu de signature
Le représentant du maître d'ouvrage	Le candidat
Stéphane GUITET, directeur d'agence	